

# REVUE 'DROIT DES AFFAIRES EN MAURITANIE'

N° 12/Décembre 2016

---

## SOMMAIRE

- ❑ **OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE JANVIER 2017**  
*Obligations fiscales à payer au plus tard le 15 Janvier 2017*
- ❑ **DROIT PUBLIC**  
*Le régime dérogatoire du nantissement des marchés publics  
(Révision : Décrets 2012-084 et 2011-180)*
- ❑ **DROIT DES ASSURANCES**  
*Conditions de formation et modalités d'exécution du contrat d'assurance*
- ❑ **DROIT FISCAL**  
*Le régime des amortissements : conditions de déductibilité et possibilités légales  
d'optimisation du bénéfice fiscal*



## VOS OBLIGATIONS FISCALES DU MOIS DE JANVIER 2017

Au plus tard le 15 Janvier 2017

### IMPOT SUR LES TRAITEMENTS ET SALAIRES - ITS

- Déclaration récapitulative des rémunérations, indemnités, remboursements de frais et avantages en nature alloués à vos personnels au titre du mois de décembre.
- Retenue à la source de l'ITS, après abattement de 60.000 ; Taux : 15% pour les rémunérations inférieures ou égales à 90.000 ; 25% pour les rémunérations comprises entre 90.000 et 210.000 ; 40% pour les rémunérations imposables supérieures à 210.000
- Versement des retenues à la source effectuées au titre du mois de décembre, accompagné d'un bordereau avis en deux (2) exemplaires.

### TAXE D'APPRENTISSAGE

- Déclaration avant le 1<sup>er</sup> Février du montant total des appointements et salaires payés au cours de l'exercice 2015

### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE - TVA

- Au taux de 16% ; 20% pour les produits pétroliers et 18% pour les services de téléphonie mobile.
- Déclaration au plus tard le 15 Janvier des opérations réalisées, des opérations taxables, de la taxe ouvrant droit à déduction et de la taxe exigible au titre du mois précédent ;
- Paiement spontané de la Taxe exigible. Le reçu de paiement doit être joint à la déclaration.
- Retenue à la source et versement de la TVA due par vos prestataires non domiciliés et non représentés en Mauritanie.

### TAXE SUR LES OPERATIONS FINANCIERES - TOF

- Assiette : intérêts, agios, commissions et autres rémunérations perçus par les banques et établissements de crédit, Taux : 14%
- Déclaration mensuelle avant le 15 Janvier des affaires réalisées au cours du mois précédent ; Calcul et versement spontané de la taxe due ; Joindre le reçu de versement à la déclaration.

### TAXE DE CONSOMMATION

- Déclaration des quantités cédées ou prélevées au cours du mois de décembre ; calcul et versement spontané de la taxe due sur lesdites quantités, selon le barème en vigueur ; joindre le reçu de versement à la déclaration.
- Retenue à la source et versement avant le 15 Janvier de l'IRCM au taux de 10% sur les dividendes et autres revenus des créances, dépôts et cautionnements payés au cours du trimestre précédent
- Vignette 'Automobile' ; avant le 1<sup>er</sup> Février

### COTISATIONS CNAM

- Contribution Patronale : 5% du total des rémunérations brutes mensuelles et des pensions des retraités de l'entreprise
- Contribution de l'employé : 4% de la rémunération brute, y compris les primes et indemnités
- Bordereau récapitulatif et Versement à la CNAM des montants dus au titre du trimestre précédent, avant le 10 janvier

### RETENUE A LA SOURCE DE L'IRF-CFPB

- Retenue à la source de l'Impôt sur les Revenus Fonciers IRF et de la Contribution Foncière sur les propriétés bâties CFPB ; 18% sur les loyers payés aux propriétaires des locaux loués ;
- Versement spontané de la retenue à la source opérée sur les loyers payés au titre du mois précédent ;
- Déclaration des identités et coordonnées des propriétaires ; Joindre une photocopie du reçu de versement.
- Calcul et paiement de l'IRF au plus tard le 31 Janvier sur les revenus fonciers non inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale

### RETENUE A LA SOURCE IMF

- Retenue à la source de l'IMF au taux de 3% sur les commissions, courtages, ristournes, vacations, honoraires, gratifications et autres rémunérations versées à des tiers relevant de l'I/BNC
- Versement spontané de la retenue à la source ;
- Joindre une déclaration des montants payés, des noms et adresses des bénéficiaires ;
- Joindre le reçu de versement.
- Déclaration récapitulative annuelle avant le 31 janvier des honoraires commissions, courtages, gratifications et autres rémunérations versées à des tiers ne faisant pas partie de votre personnel au cours de l'exercice précédent.

### RETENUE A LA SOURCE RSI

- Retenue à la source par les assujettis au régime réel I/BIC de 15% sur les paiements au profit de leurs fournisseurs (i) de services et ou biens, (ii) résidents à l'étranger et n'ayant pas d'établissement stable ou d'installations professionnelles en Mauritanie ; (iii) avec lesquels ils ont des contrats d'une durée n'excédant pas 6 mois, (iv) agréés au RSI
- Versement spontané de la retenue à la source le 15 du mois suivant

### COTISATIONS CNSS

- Contribution Patronale : 15% de chaque salaire mensuel avec un plafond de 70.000 UM par salaire
- Contribution de l'employé : 1% du salaire ; Retenue à la source.
- Déclaration trimestrielle des rémunérations des employés et des cotisations sociales et versement des cotisations dues au titre du trimestre précédent.
- Versement spontané des cotisations

## DROIT PUBLIC :

### LE REGIME DEROGATOIRE DU NANTISSEMENT DES MARCHES PUBLICS

(REVISION : DECRETS 2012-084 ET 2011-180)



Le nantissement est un important instrument de mobilisation de ressources pour les entreprises, par le biais des deux modes opératoires définis le code de commerce :

- le gage de biens meubles corporels ou incorporels, avec dépossession du débiteur ; et
- le nantissement de matériel, outillage ou marchandises, sans dépossession du débiteur.

Les marchés publics, qui constituent une part importante des opportunités d'affaires en Mauritanie, dérogent à ce cadre normatif, du fait de l'implication de l'Etat, en tant que partie dans les relations contractuelles. Ils sont régis par la loi 2010-044 et ses décrets d'application 2011-180 et 2012-084.

Le préambule de la loi 2010-044 définit le marché public comme « un contrat écrit -et non une créance réelle- par lequel un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services s'engage envers une personne morale publique...à réaliser des travaux, ou fournir des biens ou services, moyennant un prix ». L'article 70 du décret 2011-180 dispose (i) de la possibilité de donner en nantissement tout marché public régulièrement conclu et ou (ii) du droit de céder les créances détenues par le titulaire dudit marché.

Cette faculté est d'autant plus importante que lesdits marchés impliquent généralement d'importantes sommes d'argent, mais aussi de nombreuses clauses dérogeant au droit commun des contrats, avec des clauses plus contraignantes pour le fournisseur de biens ou services. Le recours à la possibilité ainsi offerte à l'adjudicataire de mobiliser par préfinancement les ressources nécessaires à l'exécution de ses prestations suppose néanmoins une bonne connaissance de ce régime particulier de nantissement, l'Etat restant toujours un partenaire à position dominante, en vertu de ses prérogatives de puissance publique, y compris dans le traitement de ses engagements contractuels.

#### 1. CONDITIONS GENERALES DU NANTISSEMENT

Le titulaire du marché doit être préalablement admis au bénéfice du régime du nantissement par la Personne Responsable des Marchés Publics. Celle-ci est définie par la loi 2010-044 comme le « représentant dûment mandaté par une autorité contractante pour ...la préparation, la passation et l'exécution du marché ».

L'acte de nantissement ou de cession naît d'un accord conclu à cette fin entre le titulaire du marché et un tiers créancier ou cessionnaire. Les droits y afférents sont constatés dès « la remise par la Personne Responsable des Marchés Publics d'un exemplaire original unique du marché, dûment signé...et indiquant qu'il est délivré en vue d'un nantissement ou une cession de créances » résultant dudit marché. L'alinéa 4 de l'article 70 du décret 2011-180 dispose par ailleurs qu'il peut être remis au titulaire – aux mêmes fins, « un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du Ministre des Finances ».

Quelques mentions obligatoires doivent y figurer, notamment le ou les comptables assignataires, la part de paiement que chacun d'eux a en charge, les modalités de règlement ainsi que le fonctionnaire habilité à fournir des renseignements sur le marché. L'alinéa 5 du décret fait toutefois obligation à l'adjudicataire du marché d'effectuer le nantissement « auprès d'un établissement ou groupement bancaire agréé par le Ministre des Finances ».

Sauf accord écrit du créancier nanti ou du cessionnaire, aucune modification relative à la désignation du comptable assignataire ou aux modalités de règlement ne peut être introduite après la notification du nantissement ou du certificat de cessibilité.

Aux conditions générales de validité des nantissements prévues par le droit commun, l'article 71 du décret 2011-180 ajoute l'obligation pour les créanciers bénéficiaires de notifier copie certifiée conforme de l'acte de nantissement ou de cession à l'autorité contractante et au comptable chargé du paiement.

L'acte de nantissement devient opposable à l'autorité contractante et au comptable assignataire dès réception de la notification. En cas de sous-traitance assortie du bénéfice du paiement direct, le montant à payer aux sous-traitants vient en déduction de celui que le titulaire du marché est autorisé à donner en nantissement. Toute modification ultérieure de la part réservée aux sous-traitants en paiement direct doit faire l'objet d'une révision préalable de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité remis au comptable assignataire.

## 2. LES EFFETS DU NANTISSEMENT

Aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 71 du décret 2011-180 et des principes du droit commun, le bénéficiaire du nantissement est seul habilité à encaisser le montant ou la part du marché affectée en garantie, charge à lui de rendre compte à celui qui a constitué le gage, c'est à dire l'adjudicataire. S'ils sont plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux recevra la part qui lui aura été affectée dans l'acte de nantissement signifié au comptable. Si ledit acte ne détermine pas les parts respectives, le paiement est fait sur décharge collective des bénéficiaires du gage.

L'éventuelle cession de tout ou partie de la créance n'emporte pas, pour le cédant, perte automatique de ses droits découlant du nantissement. Le bénéficiaire peut, par convention distincte, subroger le cessionnaire dans l'effet du nantissement, pour tout ou partie de la créance garantie, sous réserve de la signification de cette subrogation au comptable.

Les droits du bénéficiaire du nantissement priment sur tous les autres privilèges, sauf les exceptions prévues par le droit commun :

- privilèges du Trésor public ;
- frais de justice ;
- droits des salariés ; et
- droits des propriétaires de terrains occupés pour cause de travaux publics.

On notera qu'en matière commerciale, le privilège du créancier nanti prime également sur ceux du Trésor et de la CNSS. Pour les marchés publics, le désintéressement du trésor public (impôts & taxes) passe avant les droits du créancier gagiste. Cette disposition limite considérablement la portée réelle du nantissement des marchés publics comme instrument de mobilisation de ressources pour l'adjudicataire.

## 3. MAINLEVÉE DU NANTISSEMENT

Le paiement de la dette oblige le bénéficiaire du nantissement ou son subrogé à en donner la mainlevée, « par tout moyen laissant trace écrite », au comptable assignataire. La mainlevée prend effet au deuxième jour suivant celui de la réception du document en tenant lieu ; elle implique remise de l'exemplaire spécial au titulaire du marché par les soins du comptable assignataire.

**POUR TOUT COMPLÉMENT D'INFORMATION  
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61**

**EXCO GHA-MAURITANIE**

*Département JURIDIQUE & FISCAL*

# DROIT DES ASSURANCES :

## CONDITIONS DE FORMATION ET MODALITES D'EXECUTION DU CONTRAT D'ASSURANCE



La loi 93-40 du 20 Juillet 1993 institue un code applicable à toutes les opérations d'assurance en Mauritanie. **Le dispositif ainsi édicté a un caractère très contraignant, puisque que l'article 1<sup>er</sup> prévoit formellement que « les règles non contenues dans le code, et qui pourraient y être contraires sont réputées non écrites »**, de même que les stipulations contractuelles contraires aux normes impératives prescrites par le législateur. Seules les clauses reconnues comme facultatives par le Code peuvent être modifiées par les parties au contrat.

### 1- DEFINITION - PROCEDURE DE FORMATION DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est une **convention par laquelle une partie, l'assuré, moyennant rémunération préalable, obtient d'une autre, l'assureur, l'engagement que celle-ci l'indemniserà en cas de réalisation d'un risque**. L'engagement ainsi pris peut porter sur deux types de garantie :

- l'assurance de choses, qui indemnise l'assuré de la perte ou de la dégradation des biens assurés; ou
- l'assurance de responsabilité, qui couvre les dommages causés par l'assuré à autrui.

L'article 3 du Code autorise aussi :

- la **coassurance qui permet à plusieurs assureurs de couvrir en commun un même risque, mais sans solidarité entre eux**, et
- la **réassurance qui est un contrat par lequel l'assureur se décharge sur un réassureur de tout ou partie des risques**, tout en restant seul responsable vis-à-vis de l'assuré.

En principe, le contrat d'assurance est conclu entre l'assureur et l'assuré qui est alors souscripteur et bénéficiaire de la garantie.

L'article 5 du Code introduit toutefois la **possibilité de « ...conclure le contrat en vertu d'un mandat général ou spécial, et même pour le compte de qui il appartiendra »**. Dans ce cas de figure, le contrat contient une stipulation pour autrui, au profit du bénéficiaire connu ou éventuel de la garantie.

La formation du contrat est précédée par une proposition d'assurance, qui est une offre écrite faite par le souscripteur, mais qui n'engage celui-ci qu'après acceptation par l'assureur. L'article 6 assimile à une acceptation l'absence de refus de l'assureur dans les 15 jours suivant une proposition faite par lettre recommandée de prolonger un contrat déjà existant ou de remettre en vigueur un contrat suspendu. Avant la conclusion de tout engagement, **l'assureur doit présenter au souscripteur une fiche d'information sur ses prix et les garanties offertes, ainsi qu'un exemplaire du projet de contrat** et des documents annexes détaillant les garanties, les éventuelles exclusions, les obligations de l'assuré, les modalités d'examen des réclamations, l'adresse du siège social ou de la succursale de l'assureur.

### 2. DE L'EXISTENCE ET DE LA PREUVE DU CONTRAT D'ASSURANCE

**Le contrat d'assurance et tout avenant y afférent doivent être établis par écrit** pour faire preuve entre les parties et à l'égard des tiers. Cette obligation ne fait toutefois pas obstacle à ce que les parties soient engagées l'une à l'égard de l'autre notamment par la remise d'une note de convention, avant la délivrance de la police d'assurance ou de l'avenant. Le contrat est en effet formé dès prise de connaissance par l'assuré de l'acceptation de son offre par l'assureur ; et ce dernier est définitivement engagé, même s'il n'a reçu qu'un acompte sur la prime à régler.

L'article 8 du Code stipule que **« la police d'assurance doit être établie en arabe et en français, en termes simples et en caractères lisibles »**, toute ambiguïté devant être interprétée dans le sens favorable à l'assuré. Les clauses contraignantes pour l'assuré, celles édictant des nullités ou causes de déchéance, ainsi que les normes spécifiques aux conditions d'indemnisation doivent être mises en valeur.

La police doit obligatoirement indiquer :

- les noms et domiciles des parties ;
- la chose ou la personne assurée, ainsi que la nature des risques garantis ;
- le moment à partir duquel le risque est garanti, la durée et le montant de la garantie ;
- le montant de la prime ou cotisation d'assurance ;

- les conditions de prorogation ou de résiliation de la police ;
- les obligations de l'assuré relatives à la déclaration de la nature du risque, ainsi que les autres assurances souscrites sur le même risque ;
- les conditions et modalités de la déclaration à faire en cas de sinistre ;
- la qualité des experts ou commissaires appelés à intervenir en cas de sinistre ;
- la procédure et les modalités de détermination de l'indemnité ;
- les délais de proposition de transaction par l'assureur et les délais de paiement de l'indemnité ;
- la prescription de l'action en indemnisation et les cas interruptifs ou suspensifs de la dite prescription.

**Les garanties et l'obligation de payer les primes jouent dès la conclusion du contrat, sauf retard ou avancement de sa date d'entrée en vigueur, du fait de la volonté des parties.** La prise d'effet est notamment avancée s'il y a eu remise par l'assureur d'une note de couverture à l'assuré, préalablement à la signature de la police. Elle est différée si la police précise que le contrat prend effet à une date ultérieure formellement fixée, en général parce que le risque n'existe pas encore ou qu'il est couvert par un autre contrat encore en cours. Ces éventuels reports doivent être spécifiés et clairement exprimés pour prévenir toute contestation entre les parties.

### 3. LES OBLIGATIONS DE L'ASSURE

#### i) La déclaration du risque

**L'assuré est tenu de déclarer au moment de la souscription du contrat toutes les circonstances connues de lui, de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.** Il ne peut reprocher à l'assureur de ne pas lui avoir rappelé cette obligation, mais il ne doit déclarer que les faits connus de lui-même. Le cas échéant, il reviendra à l'assureur de prouver que l'assuré avait cette connaissance au moment de la souscription de la police. **Les fausses déclarations, omissions, inexactitudes ou réticences intentionnelles du souscripteur ou de son mandataire entraînent la nullité du contrat, avec conservation par l'assureur des primes déjà payées, et obligation de l'assuré de verser les primes arrivées à échéance avant la constatation de la nullité.**

La fausse déclaration non intentionnelle, et constatée avant tout sinistre est sanctionnée par un ajustement de la prime, ou par la résiliation du contrat si l'assuré refuse le dit ajustement dans les dix jours suivant la notification par lettre recommandée. Ce cas échéant, l'article 9 du Code prévoit la restitution à l'assuré de la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

A contrario, lorsque le manquement dans la déclaration est constaté après l'avènement d'un sinistre - sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie-, l'indemnité est réduite dans la proportion des primes payées, par rapport à celles qu'auraient dû acquitter l'assuré si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Il en est ainsi alors même que le fait non déclaré a été sans influence sur la réalisation du risque.

#### ii) La déclaration des circonstances aggravantes du risque

L'article 9 alinéa 2 du Code fait également **obligation à l'assuré de déclarer** dans un délai de 15 jours -et par lettre recommandée- « ...toutes circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux... », et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions posées à l'assuré au moment de la souscription. L'assureur doit en retour avertir l'assuré des conséquences de cette aggravation, si celle-ci est de nature telle que l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée. Dans cette hypothèse, l'article 12 du Code lui confère la faculté de proposer un nouveau montant de prime. Le défaut de réponse dans les 30 jours ou le refus de l'assuré donne à l'assureur le droit de résilier le contrat, sous réserve d'en avoir préalablement informé l'assuré en caractères apparents dans la lettre de proposition du nouveau montant de prime.

**L'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation du risque si, après en avoir été averti, il a donné son accord pour le maintien du contrat, notamment en continuant à recevoir les primes ou en payant une indemnité après réalisation d'un sinistre.** La diminution du risque en cours de contrat confère à l'assuré le droit à une diminution de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat et obtenir le remboursement de la portion de prime afférente à la période non couverte. Les dispositions ainsi stipulées ne s'appliquent toutefois pas si la modification du risque concerne l'état de santé de l'assuré, relativement à un contrat d'assurance - maladie.

#### iii) Le paiement de la prime

En contrepartie de l'indemnité promise, **l'assuré doit payer la prime aux échéances convenues dans le contrat.** Le montant est-en principe- librement débattu entre les parties. Il peut toutefois être révisé si l'assureur s'en est réservé la faculté à chaque échéance annuelle, ou si la prime est indexée ou calculée en fonction de paramètres variables.

**Le défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les 10 jours de l'échéance prévue confère à l'assureur le droit de poursuivre l'assuré en justice, et la faculté de suspendre la garantie 30 jours après mise en demeure de l'assuré par lettre recommandée.** L'assureur peut également décider la résiliation du contrat dans les 10 jours suivant l'expiration de ce délai de 30 jours.

Pour les primes annuelles fractionnées, **la suspension de la garantie pour non-paiement d'un terme échu produit ses effets pour le reste de l'année.** L'assureur ne couvre aucun sinistre durant cette période de suspension, et l'assuré reste débiteur de la totalité de la prime afférente à toute la période du contrat. **La suspension prend fin et le contrat recouvre ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées les primes ou fractions de prime arriérées.**

#### iv) La déclaration du sinistre

L'article 9 paragraphe 3 fait **obligation à l'assuré d'aviser l'assureur, dans le délai fixé au contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie.** Sauf prorogation convenue d'accord parties, ledit délai ne peut être inférieur à 5 jours ouvrés, 2 jours ouvrés en cas de vol, 24 heures en cas de mortalité du bétail. La loi n'impose pas une forme spécifique pour la déclaration. L'assuré peut donc recourir à tout moyen de son choix, la lettre recommandée avec accusé de réception étant toutefois la forme la plus recommandée, pour les besoins de la preuve.

Les clauses contractuelles prévoyant la déchéance du droit à une indemnisation pour cause de déclaration tardive ne peuvent être opposées à l'assuré que si l'assureur établit que le retard de la déclaration lui a causé un préjudice. Lesdites clauses deviennent inopposables à l'assuré dans tous les cas fortuits ou de force majeure. Toutefois, **si l'assurance est de responsabilité, aucune déchéance pour manquement de l'assuré à ses obligations connu postérieurement au sinistre ne peut être opposée à la victime.**

**La déclaration d'un sinistre imaginaire avec mise en œuvre de moyens propres à y faire croire est constitutive du délit d'escroquerie à l'assurance.** La condamnation de son auteur emporte l'absence d'assurance, et rend inexistante toute dette de l'assureur du fait du sinistre.

#### 4. LES OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

La prime ou fraction de prime est en principe portable. L'article 10 du Code fait néanmoins **obligation à l'assureur d'aviser l'assuré ou son mandataire de chaque échéance et du montant à payer.**

En cas de notification d'une aggravation ou d'une diminution du risque, **l'assureur doit également rappeler à l'assuré les règles applicables : augmentation ou réduction proportionnelle de la prime, droit de résilier le contrat en cas de désaccord sur les nouvelles conditions.**

**La réalisation du sinistre oblige l'assureur à payer l'indemnité à son bénéficiaire** qui peut être, selon le cas, l'assuré, l'acquéreur du bien assuré, la personne désignée par le souscripteur ou l'héritier de l'assuré décédé, sous réserve de la preuve par l'intéressé de son droit à la garantie. **Le paiement doit être effectué dans les délais prévus dans le contrat,** et ce, quel que soit le type d'assurance. En cas de retard, les tribunaux peuvent ajouter des dommages et intérêts si le retard est dû par un comportement de mauvaise foi de l'assureur.

#### 5. DUREE DU CONTRAT - RESILIATION

La durée du contrat est fixée par la police d'assurance, et peut être prorogée par tacite reconduction pour une période n'excédant pas un an. **Chacune des parties dispose d'un droit de résilier annuellement la police, moyennant un préavis d'un mois** par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'assureur, ou par lettre recommandée. L'article 12 alinéa 6 du Code confère également aux parties un droit de résiliation lorsque la garantie portait sur des risques en relation directe avec une situation antérieure de l'assuré, et qui ne se retrouvent plus dans la situation nouvelle. Il en est ainsi notamment en cas de :

- changement de domicile de l'assuré ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activités.

La résiliation peut être prononcée dans les 3 mois suivant la date de l'événement le motivant, et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. **L'assureur rembourse à l'assuré la partie de prime correspondant à la période non couverte par la garantie,** et ne peut prétendre à une indemnisation pour les causes de résiliation ainsi énumérées.

**Le contrat d'assurance prend fin de plein droit en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par la police.** L'assureur restitue à l'assuré la portion de prime payée d'avance et proportionnelle au temps pour lequel le risque n'est plus couru. Par ailleurs, **l'assurance est nulle si la chose garantie a déjà péri ou ne peut plus être exposée au risque au moment du contrat.** Ce cas échéant, les primes payées sont restituées à l'assuré, déduction faite des frais exposés par l'assureur.

L'alinéa 3 de l'article 15 du Code prévoit en outre le paiement à l'autre partie d'une somme égale au double de la prime annuelle en cas de mauvaise foi de l'un des contractants.

## 6. RESILIATION POUR CAUSE DE SINISTRE

L'assureur peut résilier la police après réalisation d'un sinistre si le contrat le prévoit expressément, avec prise d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de notification à l'assuré. **Il ne peut plus se prévaloir de cette faculté si, passé le délai d'un mois après avoir eu connaissance du sinistre, il accepte le paiement d'une prime ou fraction de prime correspondant à une période suivante.**

L'exercice par l'assureur de ce droit de résiliation pour cause de sinistre confère à l'assuré le droit de résilier tous les autres contrats d'assurance qu'il avait souscrits avec ledit assureur, avec restitution des primes ou portions de prime correspondant à la période non couverte par la garantie.

## 7. AUTRES NORMES COMMUNES AUX CONTRATS D'ASSURANCE

### i) De la transmission du contrat

Sauf volonté contraire expressément formulée, **la police d'assurance continue de plein droit en cas d'aliénation de la chose assurée ou décès de l'assuré, charge à l'acquéreur ou l'héritier d'exécuter les obligations découlant du contrat.** Il est néanmoins loisible aux parties de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'attributaire définitif des objets assurés a demandé le transfert de la police à son nom. Ce cas échéant, l'assureur n'a pas droit à une indemnité.

### ii) Subsistance de l'assurance en cas de liquidation judiciaire de l'assuré

L'article 17 du Code dispose du **principe de subsistance du contrat en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'assuré.** L'administrateur provisoire ou le liquidateur conserve toutefois une faculté de résilier le contrat pendant un délai de 3 mois à compter de la date de la mise en redressement ou liquidation de l'assuré. La résiliation prend alors effet à la date de sa notification à l'assureur, et celui-ci est tenu de restituer la portion de la prime afférente au temps non couvert par la garantie.

POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION  
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61

EXCO GHA-MAURITANIE

Département JURIDIQUE & FISCAL



## DROIT FISCAL :

### LE REGIME DES AMORTISSEMENTS : CONDITIONS DE DEDUCTIBILITE ET POSSIBILITES LEGALES D'OPTIMISATION DU BENEFICE FISCAL



Les créations ou modernisations d'entreprise requièrent généralement des investissements importants, notamment en termes de frais d'établissement et d'acquisition d'équipements et matériels dont la durée d'utilisation s'étend toujours au-delà de l'exercice fiscal de référence. Dans la gestion de l'entreprise, **cette donnée est prise en compte par le jeu des annuités d'amortissement, considérées comme la quote-part de la valeur des biens immobilisés imputable à chaque exercice comptable.** Du point de vue économique l'amortissement est un concept qui permet de :

- déterminer les coûts unitaires réels de chaque bien ou service en y intégrant une part représentative de l'usure des moyens utilisés ;
- répartir le prix de revient de l'outil de travail entre tous les biens et services à la production desquelles il va effectivement concourir ;
- reconstituer une trésorerie nécessaire au renouvellement des équipements.

Mais à côté des principes et normes comptables acceptés, c'est surtout la doctrine et la législation fiscales qui fixent les conditions et modalités de prise en compte des amortissements, **notamment pour la détermination du bénéfice imposable de l'entreprise.**

L'entrepreneur doit maîtriser les dispositions y afférentes, et profiter au mieux de toutes les possibilités offertes par la loi en vue de promouvoir l'investissement, ou tout au moins de ne pas le pénaliser.

#### I. REGIME GENERAL DES AMORTISSEMENTS : PORTEE ET LIMITES

L'article 10 du Code Général des Impôts intègre dans les charges déductibles du bénéfice imposable **"les amortissements de biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de l'activité professionnelle..."** réelle de l'entreprise.

Le même article 10 stipule que *"les amortissements doivent être calculés selon la méthode linéaire, sur la base du prix de revient"*, et détermine comme suit les durées d'utilisation et les taux d'amortissement acceptés, pour chaque catégorie de biens

|  | Durée  | Taux   |
|--|--------|--------|
| Frais d'établissement                            | 2 ans  | 50%    |
| Constructions à usage industriel                 | 20 ans | 5%     |
| Constructions à usage commercial et d'habitation | 25 ans | 4%     |
| Matériel de transport                            | 4 ans  | 25%    |
| Matériel d'exploitation                          | 5 ans  | 20%    |
| Matériel et outillage                            | 5 ans  | 20%    |
| Matériel et mobilier de bureau                   | 10 ans | 10%    |
| Agencements Aménagements Installations           | 10 ans | 10%    |
| Bateaux et navires de pêche                      |        |        |
| d'occasion                                       | 6 ans  | 16,66% |
| neufs  | 8 ans  | 12,5%  |
| Avions civils                                    | 20 ans | 5%     |

Quelques commentaires méritent d'être faits sur ce tableau. Si dans l'ensemble les durées d'utilisation acceptées par le législateur paraissent très raisonnables, eu égard aux usages commerciaux, quelques lacunes peuvent néanmoins être décelées. Ainsi, **le texte de loi ne fait pas cas des véhicules ou engins d'occasion qui, dans le contexte mauritanien, constituent un paramètre de plus en plus courant.** De même, les constructions à usage industriel sont amorties sur 20 ans (5%), tandis que celles à usage commercial et d'habitation le sont sur 25 ans (4%). **Le CGI ne définit pas le traitement applicable aux immeubles à usage mixte -industriel et commercial-**, situation somme toute assez courante dans la vie des entreprises. Quel taux d'amortissement leur appliquer ? 4% ou 5%? La discrimination voulue par le législateur aurait été plus pertinente avec les spécifications :

- constructions à usage industriel, commercial ou administratif : 20 ans 5%
- autres constructions : 25 ans 4%.

Le régime général prévoit également 8 et 6 ans, respectivement pour les bateaux et navires de pêche neufs et d'occasion, 20 ans pour les avions. **Les bateaux et navires de transport ne sont pas spécifiés comme tels. Le cas échéant faudra-t-il les assimiler aux premiers, ou leur appliquer la durée prévue pour la rubrique 'Matériel de transport' soit 4 ans et un taux de 25% ?**

En plus de ces interrogations, l'attention et la vigilance des chefs d'entreprise doivent se porter sur les **conditions de fond définies par le CGI pour la déductibilité des amortissements pratiqués.**

- i) "Le bien doit être affecté à l'exercice de l'activité professionnelle réelle de l'entreprise" ; autrement dit, il doit exister un lien de causalité directe, **une effectivité de l'utilisation du bien considéré dans l'activité déclarée**. Les amortissements de biens figurant à l'actif du bilan, mais affectés à d'autres fins que celles de l'activité déclarée ne sont donc pas admis en déduction, et doivent être réintégrés dans le bénéfice fiscal. Cette lecture de l'article 10 paragraphe C4 est confirmée par le dispositif de l'article 11 qui dit notamment que « **...les revenus provenant de la location des immeubles inscrits à l'actif du bilan et qui sont soumis à l'impôt foncier ne sont pas compris dans les résultats imposables...** ». L'exclusion de ces revenus du bénéfice fiscal de l'entreprise va de pair avec la non déductibilité des charges supportées pour leur réalisation. **La déductibilité de l'annuité d'amortissement reste tributaire de l'effectivité de l'utilisation du bien pour les activités déclarées de l'entreprise.**
- ii) Les taux d'amortissement s'appliquent sur un prix de revient. Ce prix est supposé inclure toutes les dépenses engagées pour la réalisation ou l'acquisition de l'immobilisation, à l'exception de la TVA déductible qui ne constitue pas une charge d'exploitation ; **les valeurs de référence des actifs du bilan doivent donc être hors TVA.**
- iii) Pour les biens amortissables acquis sous le régime des plus-values réinvesties, l'article 11 alinéa 4 du CGI prévoit que **le montant de la plus-value vient en déduction du prix de revient qui sert de base de calcul pour les amortissements**. En d'autres termes, avant d'opter pour l'exonération de l'impôt/BIC sur les plus-values de cession d'éléments d'actif, l'entrepreneur doit préalablement vérifier au cas par cas l'incidence fiscale de la réduction du prix de revient amortissable des nouvelles immobilisations.
- ii) L'option est limitée à certaines immobilisations corporelles** : constructions à usage industriel, matériel roulant industriel, matériel d'exploitation informatique, bateaux et matériels de pêche, avions et aéronefs civils ; en sont donc exclus, les matériels et mobiliers de bureau, les aménagements - agencements - installations, les matériels et outillages, les constructions à usage commercial ou d'habitation et le matériel de transport autre qu'industriel.
- iii) Les immobilisations éligibles à l'amortissement dégressif doivent avoir été acquises à l'état neuf.**
- iii) Leur durée normale d'utilisation doit être supérieure à 3 ans.**

Les taux prévus sont de :

- 12,5% pour les constructions à usage industriel
- 37,5% pour le matériel roulant industriel
- 40% pour le matériel d'exploitation
- 25% pour le matériel informatique
- 31,25% pour les bateaux et matériels de pêche à l'état neuf
- 12,5% pour les avions et aéronefs civils.

Pour ces immobilisations éligibles, **la durée d'utilisation est ramenée dans une fourchette moyenne de 2,5 à 8 ans, contre 4 à 20 ans dans le régime général**. L'option ainsi ouverte offre aux entreprises la possibilité de récupérer plus rapidement du bénéfice d'exploitation le coût des immobilisations neuves, et permet leur renouvellement dans des délais plus courts. **Toutefois, l'option ne présente un intérêt réel que dans les situations bénéficiaires. En cas de déficit, l'amortissement dégressif a un effet neutre sur la fiscalité de l'entreprise.**

## 2. Les amortissements différés en période déficitaire

L'alinéa 3 du paragraphe C4 de l'article 10 du CGI stipule que **"...sont également considérés comme des charges professionnelles les amortissements qui auraient été réputés différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires, à la condition qu'il en ait été fait mention à une ligne spéciale hors bilan lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 14"**. Autrement dit, un résultat d'exploitation nul ou négatif avant amortissements confère le droit de différer la **déduction desdits amortissements sur les bénéfices fiscaux des exercices futurs, sans limitation dans le temps**. C'est une disposition dont le premier mérite est de ne pas pénaliser l'investissement et l'outil de travail, au moment de la fiscalisation des revenus de l'entreprise.

## II. POSSIBILITES D'OPTIMISATION DU REGIME DES AMORTISSEMENTS

Le Code Général des Impôts en offre deux : l'amortissement dégressif et l'amortissement différé pour cause de déficit.

### 1. Le régime des amortissements dégressifs

Les lois de finances 2000 et 2003 ont introduit une faculté pour l'entreprise d'opter pour un amortissement dégressif, avec trois conditions impératives.

La part représentative de l'usure des machines et autres immobilisation reste une charge professionnelle déductible et reportable, jusqu'au moment où les bénéfices réalisés le permettent. Seule obligation de l'entreprise : faire mention spéciale du montant des annuités d'amortissement qui n'a pas pu être déduit dans les documents comptables annexés à la déclaration du résultat fiscal. Mais le mérite majeur de cette disposition découle indirectement des implications de l'article 13 du CGI qui prévoit que **le déficit d'un exercice donné 'a' est considéré comme une charge de l'exercice suivant 'a + 1', et déduit de son bénéfice imposable**. L'alinéa 2 du même article 13 ajoute : "*si le bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants, jusqu'au cinquième (5) exercice qui suit l'exercice déficitaire*".

**Les reports de déficit sont donc autorisés dans la limite de cinq exercices fiscaux, alors que ceux relatifs aux annuités d'amortissement ne sont pas limités dans le temps.**

Avec ce double dispositif, l'entreprise a intérêt à déduire de son bénéfice réalisé :

- d'abord les déficits sur exercices antérieurs, en raison du délai de forclusion de cinq ans ; et
- seulement après, si le reliquat le permet, les amortissements différés, et jusqu'à concurrence dudit reliquat.

En résumé, **le régime des amortissements permet** aux entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels & commerciaux ou non commerciaux **de réduire légalement le bénéfice fiscal et l'impôt y afférent :**

- en optant, le cas échéant, pour l'amortissement dégressif de certaines immobilisations corporelles acquises à l'état neuf et ayant une durée d'utilisation supérieure à trois ans ;
- en différant les amortissements pendant les exercices déficitaires ; et
- en cas de réalisation ultérieure de bénéfices, en imputant prioritairement les déficits reportables, sous réserve de la limite de cinq ans, avant les annuités d'amortissement dont la déduction a été différée.

Ces possibilités d'optimisation restent toutefois tributaires de l'observation de quelques règles élémentaires édictées par le législateur, notamment :

- **la formulation expresse de l'option pour le régime de l'amortissement dégressif ;**
- **l'effectivité de l'utilisation des immobilisations concernées pour les activités déclarées de l'entreprise; et**
- **la mention spécifique du montant de l'amortissement différé pour cause de déficit dans les documents comptables.**

POUR TOUT COMPLEMENT D'INFORMATION  
NOUS CONTACTER AU +222 45 25 30 61  
[EXCO GHA-MAURITANIE](#)  
Département JURIDIQUE & FISCAL